

Administration générale : Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail - Fixation du nombre de membres et recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Le rapporteur,

☞ rappelle que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par celle n°2010-751 du 5 juillet 2010 oblige désormais les communes ayant un effectif supérieur à 50 agents, à créer un Comité Hygiène Sécurité et Conditions de Travail.

Dans ce cadre des élections professionnelles à intervenir le 04 décembre prochain, il y a lieu de déterminer en amont le nombre de représentants du personnel au CHSCT et de décider du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

☞ explique que l'effectif de la collectivité conditionne règlementairement le nombre de représentants du personnel :

Effectifs	Nombre de représentants titulaires du personnel
Au moins égal à 50 et < à 350	3 à 5 représentants
Au moins égal à 350 et < 1 000	4 à 6 représentants
Au moins égal à 1 000 et < à 2 000	5 à 8 représentants
Au moins égal à 2 000 et plus	7 à 15 représentants

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue par courrier en date du 18 juillet 2014,

Considérant que l'effectif apprécié au 1 janvier 2014 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 92 agents, et justifie la création d'un CHSCT,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

FIXE :

le nombre de représentants titulaires du personnel à trois et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

DECIDE :

le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités et établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

DECIDE :

le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements en relevant.

VOTE : Unanimité